



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE  
Courrier arrivé le :

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

28 JUIN 2019

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

Clermont-Ferrand, le ~~28~~ **29 JUIN 2019**

**Pôle planification Grand Clermont**

Affaire suivie par Sabine MAGE

Tél : 04 73 43 19 55

[sabine.mage@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sabine.mage@puy-de-dome.gouv.fr)

Monsieur le Président,

Votre conseil communautaire a prescrit un plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal. Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le « porter à connaissance » et la « note d'enjeux » vous ont été transmis par courrier daté du 26 décembre 2018.

Vous trouverez ci-joint des informations complémentaires à intégrer au « porter à connaissance » et à la « note d'enjeux » transmis et à prendre en compte dans l'élaboration du PLUi.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

  
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**Monsieur Olivier BIANCHI**  
**Président de la communauté**  
**de communes de Clermont Auvergne**  
**Métropole**  
**64-66 avenue de l'Union Soviétique**  
**B.P. 231**  
**63007 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

# Porter à connaissance de l'Etat complémentaire

*dans le cadre de l'élaboration du  
Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal de*  
**CLERMONT AUVERGNE  
METROPOLE**

*juin 2019*

*Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme*

*Service Prospective Aménagement Risques - Pôles planification*

## 1 - Canalisations de transports de gaz

Les éléments ci-dessous complètent l'extrait du Dossier Départemental des Risques Majeurs présenté page 44 du PAC transmis par courrier du 26 décembre 2018.

Des servitudes d'utilité publique ont été établies par différents arrêtés préfectoraux pris le 5 mai 2017, du fait de la présence d'une ou plusieurs canalisations de transport de gaz naturel, sur les communes suivantes : Aubière, Aulnat, Cébazat, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Lempdes, Pérignat-les-Sarlièves, Pont-du-Château et Romagnat.

Au-delà des servitudes, il convient de prendre en compte les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de tels ouvrages :

–de manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) définies par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

–informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à (distance des effets significatifs pour la vie humaine - distances d'effets irréversibles), afin que celui-ci puisse gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée, et mettre en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Le cas échéant, il est souhaitable d'associer GRT-Gaz à cette procédure (GRT Gaz - agence Auvergne – 23 rue Belin - 03200 VICHY). L'avis de ce service est joint au PAC transmis en décembre.

## 2 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Les éléments ci-dessous complètent la partie « Le risque technologique » page 52 du PAC transmis par courrier du 26 décembre 2018.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation sont référencées sur le site :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php?>

Le Maire de Clermont-Ferrand a été informé par courrier préfectoral du 11 février 2019 des zones de danger associées à l'installation classée pour la protection de l'environnement MICHELIN – site de Cataroux, situé sur la Commune de Clermont-Ferrand. Ces éléments ont modifié ceux figurant dans le courrier DREAL du 7 mars 2013 élaboré dans le cadre d'une précédente contribution au porter à connaissance du Maire de Clermont-Ferrand.

Le Maire de Gerzat a été informé par courrier préfectoral du 23 janvier 2014 des zones de danger associées à l'installation classée pour la protection de l'environnement BOLLORÉ ENERGIE situé sur la Commune de Gerzat.

Les risques induits par le dépôt TOTAL de Cournon d'Auvergne ont fait l'objet d'un porter à connaissance au Maire de cette commune en date du 23 novembre 2009.

Enfin, un porter à connaissance des risques induits en cas d'incendie de l'entrepôt SOFIC de Cébazat est en cours de finalisation. Ce porter à connaissance concerne les parcelles section F n° 1207, 1232, 1234, 1236, 1238, 1240, 37, 38, 39, 41, 49, 50, 51, 52, 53 et 54.

### 3 - Sols pollués

Les éléments ci-dessous complètent la partie « Les sols pollués » page 54 du PAC transmis par courrier du 26 décembre 2018.

Les sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est accessible à l'adresse suivante: <http://basias.brgm.fr/>

Les sites comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sont accessibles à l'adresse suivante :  
<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

Par ailleurs, les servitudes suivantes ont été établies du fait de la présence d'une pollution des sols ou de la nappe, d'une installation de stockage de déchets.

Les servitudes en cours d'établissement sont les suivantes :

Commune		A.P.	Section – N° Parcelles – Zones
Clermont-Ferrand	SUP	En cours	Feuille 000 C101 parcelle 23

Ci-après des précisions sur les servitudes établies :

Commune		A.P.	Section – N° Parcelles – Zones
Clermont-Ferrand	SUP	04/11/05	<b>BY</b> - 432, 436, 437, 438, 448, 451, 452, 454, 455, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 474, 475, 477, 478, 480, 505, 506, 508, 509, 510, 511.
	SUP	29/07/15	<b>AM</b> – 308, 309.
	SUP	16/07/10	<b>DK</b> = 34, 35.
	SUP	17/04/14	<b>AY</b> - 22, 156, 324, 325, 333, 336, 337, 345, 349, 350, 351, 352, 354, (pp) => 335, 339, 348. <b>AW</b> (pp) => 107, 121. <b>AX</b> (pp) => 45. <b>BK</b> - 98, (pp) => 39, 44, 100.
Cournon d'Auvergne	RUCP E	09/06/09	<b>CR</b> - 6 (rue de l'industrie)
	SUP	01/02/16	<b>CM</b> - 4, 18, 80, 81, 86, 87, 99, 265 <b>CN</b> - 9
Gerzat	SUP	13/01/10	<b>BT</b> - 225, 226 <b>F</b> - 353.

Par ailleurs, l'installation de stockage de déchets non dangereux de Puy-Long, fait l'objet d'un arrêté de servitude en date du 25 juin 2008 (voir plan annexé au présent courrier).

#### **4 - Aléa minier**

Les éléments ci-dessous complètent la partie « Le risque minier » page 53 du PAC transmis par courrier du 26 décembre 2018.

Trois communes comprises dans le périmètre de Clermont Auvergne Métropole sont concernées par des risques miniers :

- Chamalières
- Lempdes
- Pont du Château

Un porter à connaissance des aléas miniers recensés sur chacune de ces communes, élaboré en collaboration entre la DREAL et la DDT, a été adressé par le préfet du Puy de Dôme à chacun des trois maires concernés, le 18 novembre 2011.

Pour Pont du Château, deux courriers préfectoraux du 5 mai 2015 et du 21 février 2019 ont été adressés au maire, complétant le porter à connaissance du 18 novembre 2011.







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME**

# **Complément à la note d'enjeux sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole**

*Association de l'État à l'élaboration  
du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal*

*Juin 2019*

# La prise en compte de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique

## Contexte

Le changement climatique constaté et à venir est devenu un enjeu majeur pour notre société. Il rend nécessaire une mobilisation des acteurs de l'aménagement, à la fois pour contribuer à atténuer ce changement et pour permettre aux territoires de s'y adapter.

À l'articulation entre une planification territoriale sur de grands territoires et les aménagements opérationnels, les PLUi constituent une échelle d'action stratégique dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

En effet, ils peuvent intégrer très en amont et à la bonne échelle, les questions de limitation de l'artificialisation des sols, d'intégration de la biodiversité dans les espaces urbains, d'organisation de la forme urbaine de manière à optimiser les énergies, d'accompagnement de nouvelles formes de mobilité, ou encore de réduction de la sensibilité aux risques climatiques ...

Ces questions, fondamentales, dans une perspective d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses impacts, gagnent à être pensées de manière intégrée, dans un document à fort impact opérationnel comme le PLUi.

Le défi climatique, loin de constituer simplement une politique publique supplémentaire à intégrer dans le PLUi, constitue ainsi une opportunité de porter un nouveau regard sur l'ensemble des enjeux du territoire.

Sur le thème de l'énergie et du changement climatique, le code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités doit répondre aux 6 objectifs généraux visés à l'article L.101-2 : contribuer à la lutte contre le changement climatique, contribuer à l'adaptation au changement climatique, réduire les émissions de gaz à effet de serre, économiser les ressources fossiles, maîtriser les consommations d'énergie et produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.

De plus, l'État a mis en place divers plans et stratégies, tel que le Plan Climat au niveau national, la Stratégie nationale bas carbone, le plan national d'adaptation au changement climatique ou encore la mise en place de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), pour tendre vers cet objectif nécessaire de baisse de notre empreinte sur la planète.

Clermont Auvergne Métropole a approuvé son Schéma de Transition Énergétique et Écologique en février 2018

## Enjeu : Réduire les consommations et émissions liées aux déplacements

### *Prioriser les zones d'habitats près des transports collectifs*

Les pratiques de mobilité sur le territoire de la métropole ont été appréhendées grâce à l'Enquête Déplacements Grand Territoire, réalisé par le SMTC sur le territoire Clermont Val d'Allier en 2012.

Cette enquête a révélé que la mobilité des habitants du territoire est élevée (environ 4,0 déplacements par jour et par personne). Malgré le caractère urbain, la voiture demeure le moyen de transport le plus utilisé sur le territoire de la métropole avec près de 59 % de part modale.

De plus, le secteur des transports est un des principaux émetteurs de gaz à effet de serre sur le territoire (26%). Ce constat s'explique par les nombreux flux qu'attire la métropole ainsi que par la faiblesse de l'offre alternative à

l'automobile concernant les déplacements externes à la métropole.

Le PLUi devra veiller à favoriser la densification de l'habitat à proximité des zones de transports collectifs et des aménagements dédiés aux modes actifs conformément à l'action 76 du schéma de transition énergétique et écologique et à l'action 2-2 du Plan de Déplacements Urbains arrêté en décembre 2018.

**Anticiper la possibilité de réalisation d'espaces dédiés aux véhicules électriques**

La mutation du parc de transport vers l'énergie électrique que ce soit automobile ou cyclable ne pourra se faire sans un maillage pertinent des sources de recharges.

Le PLUi pourra prévoir des zones dédiées à ce besoin que ce soit en imposant la présence de bornes de recharges lors de la création de parc de stationnement public ou privé, ou en incitant à la mise en place de ces dispositifs sur le domaine public à l'échelle communal.

Il est cependant à noter qu'une réflexion inter communautés de communes pourrait être envisagée pour permettre une flexibilité du dispositif et une baisse des coûts de mise en place et d'exploitation.

**Enjeu : Adapter l'urbanisation aux changements climatiques**

**Densifier de façon acceptable**

Il apparaît important de garder à l'esprit que l'augmentation annoncée des températures et la fréquence plus importante d'événements caniculaires doivent être pris en compte dans l'élaboration ou la modification de la trame urbanistique et surtout dans sa densification.

Le milieu urbain est particulièrement vulnérable aux vagues de chaleur en raison de l'effet d'«îlot de chaleur urbain», qui se traduit par une température globalement plus élevée que dans la campagne environnante.



La densité urbaine, pour être performante en termes environnementaux et acceptée par les populations, doit donc s'articuler avec des espaces de respiration permettant de prendre en compte la question du confort climatique d'été et les continuités écologiques et de veiller à la qualité paysagère de l'espace urbain.

De plus, les points d'eaux (ruisseaux, rivières, surfaces perméables, façades végétalisées etc...) sont autant d'éléments qui permettent un rafraîchissement naturel des espaces urbains et apportent une amélioration du cadre de vie.

Le PLUi pourra prévoir ces éléments de paysage dans ses zonages.

**Enjeu : Viser l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables**

**Articuler l'énergie et l'urbanisme Favoriser le renouvellement urbain**

Tout d'abord et de façon générale, le SCoT du Grand Clermont précise que la nécessité environnementale de recourir aux énergies renouvelables ne doit pas compromettre le caractère écologique ou paysager des cœurs de nature d'intérêt majeur, des points de vue et panoramas à pérenniser et des hauts lieux.

### **soucieux de l'écologie**

Dans les secteurs agricoles identifiés comme « terre de grandes cultures à maintenir » dans la carte du SCoT « assurer les emplois agro-alimentaires de demain » (page 33 du DOG), les installations ou aménagements liés aux énergies renouvelables à fort impact au sol sont interdits.

Le PLUi, quant à lui, peut contribuer à une meilleure articulation entre urbanisme et énergie, notamment en conditionnant l'urbanisation de nouveaux secteurs à l'atteinte de performances énergétiques et environnementales renforcées (prescriptions de niveau d'isolation minimal, création de zone de production d'énergie sur toitures, ombrières...)

Il peut également favoriser le renouvellement urbain et plus généralement une densification à proximité des sources de production et de distribution d'énergies renouvelables (réseaux de chaleur).

Indirectement, ces mesures permettent de lutter contre la vulnérabilité énergétique des ménages due aux besoins de chauffage des logements.

Le PLUi pourra prévoir l'obligation de raccordement de nouvelles constructions à un réseau de chaleur ou de froid classé via une délimitation d'une zone afférente.

### **Développer les zones de productions d'énergie électrique de masse**

Le développement des énergies renouvelables participe à l'adaptation au changement climatique et répond à l'objectif du développement durable fixé par l'article L 101-2 7° du code de l'urbanisme.

#### Champs photovoltaïque :

La production annuelle d'électricité issue du photovoltaïque sur la métropole est de 12 GW (données OREGES AURA 2015). Quelques grosses installations sont à recenser sur le territoire :

- 8 000 m<sup>2</sup> de panneaux sur le parking de Trelleborg, pour une production annuelle de 1,3 GWh ;
- 10 000 m<sup>2</sup> de panneaux sur le parking du CHU d'Estaing pour une production annuelle de 1,6 GWh ;
- 7 000 m<sup>2</sup> de panneaux sur la toiture de MAB, pour une production annuelle de 1 GWh.

Le code de l'urbanisme n'interdit pas la réalisation de champs photovoltaïques en zone constructible d'un PLU (zone U par exemple), d'autant que ces derniers ne sont pas incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Il est beaucoup plus restrictif dans les zones agricoles, naturelles ou forestières (article L151-11) et prévoit que le règlement du PLUi peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sur cette base, un champ photovoltaïque pourrait être autorisé en zone A ou N si le règlement du PLU ne l'interdit pas, et qu'il est démontré que le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole. La question de la continuité avec le bâti sera un préalable sine qua non en zone de montagne.

Afin d'encadrer le développement de cette méthode de production d'énergie électrique, il conviendrait de prévoir sa faisabilité dans le règlement du PLUi.

L'installation de panneaux photovoltaïques au sol est fortement consommatrice d'espace, aussi il convient de privilégier l'implantation de ces installations dans des espaces sans enjeux, voire en déprise et hors des espaces naturels identifiés tels que des sites Natura 2000, ZNIEFF, ... Par exemple, les sites suivant

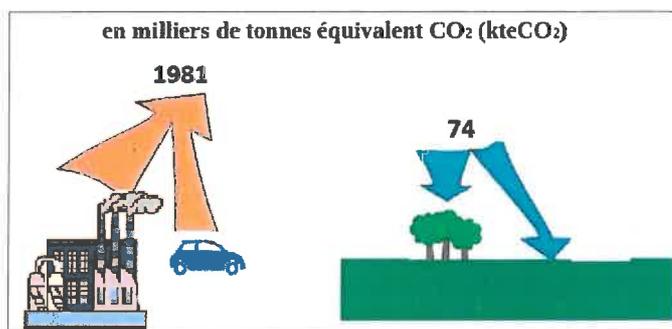
pourraient être utilisés : sols pollués, anciennes décharges impropres à tous usages, zones de friches industrielles difficilement « recyclables ».

De plus, le développement de bâtiments agricoles avec des toitures photovoltaïques doit être encadré. L'implantation des nouveaux bâtiments doit être cohérente avec le fonctionnement de l'exploitation agricole. L'implantation devrait notamment être à proximité immédiate des autres bâtiments.

### **Enjeu : Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique et à ses impacts**

#### **Favoriser les capacités de stockage de carbone**

La métropole émet près de 2 000 kteCO<sub>2</sub>/an et n'en absorbe que 74 kteCO<sub>2</sub>/an.



Le PLUi, en préservant les espaces agricoles, forestiers et naturels, contribue à maintenir les capacités de stockage de carbone dans les sols et la biomasse végétale du territoire. Cet élément est essentiel à la lutte contre le changement climatique.

#### **Accompagner le territoire au changement**

Le PLUi doit contribuer à préserver la trame verte et bleue du territoire facilitant ainsi l'adaptation des espèces végétales et animales au changement climatique, notamment les migrations d'espèce en altitude ou latitude. Il doit également pouvoir anticiper les conflits d'usage (irrigation/eau potable) liés à la diminution des ressources en eaux ainsi que l'augmentation des risques naturels (retrait gonflement des argiles, feux de forêts, phénomènes météorologiques violents) que pourrait générer ce changement.

